

**DANS L’AFFAIRE D’UN RECOURS EN VERTU DE L’ALINÉA 7(1)b)
DE LA LOI SUR LE DROIT À L’INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

Entre : **H.I.,**
la requérante

Et :

Jack Keir, ministre de l’Énergie
le Ministre

RECOMMANDATION

1. Le présent recours, déposé le 22 février 2007 découle d’une demande d’accès à l’information datée du 7 décembre 2006. La requérante est une cliente de longue date d’Énergie Nouveau-Brunswick et elle avait entamée en 2006 une poursuite en cour de petites créances contre la Commission d’énergie. Sa plainte alléguait que le transformateur desservant les maisons de son voisinage était défectueux et avait endommagé un bon nombre de ses appareils électro-ménagers. Après une première date d’audition au mois de novembre 2007, sa cause a été continuée à une date ultérieure en février 2007. Durant ce temps la requérante a formulée sa demande d’accès à l’information auprès du ministre. La demande d’information du 7 décembre 2006, formulée en anglais, disposait en partie comme suit :

En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le droit à l’information*, je désire par les présentes recevoir tous les documents contenus dans mon dossier, y compris les courriels, les résultats de tous les tests effectués par Distribution et Service à la clientèle d’Énergie NB avant et après le dépôt d’une plainte valide le 17 juillet 2003 (surveillance de la tension, thermographie infrarouge, vérification par mégohmmètre, contenu en BPC, mise à l’essai de la mise à la terre de l’âme du transformateur), photographies, correspondance, transcriptions de conversations téléphoniques, etc.

Sachez que je me suis rendu au bureau d'Énergie NB le 12 décembre [sic] pour essayer d'obtenir mon dossier, mais le directeur régional, Darren Murphy, m'a informé qu'il lui faudrait au préalable obtenir la permission de Cedric Haines.

2. A sa requête en date du 22 février 2007 la requérante a annexé comme Annexe 2, la réponse suivante de la Commission, en date du 2 février, 2007 :

Conformément à votre demande, j'ai joint une liste des
« personnes-ressources » connectées à votre compte d'Énergie NB.

3. Cette réponse lui a été fournie par Louis Haché, gérant des services à la clientèle pour la Région Est de la compagnie. La réponse du 2 février anticipait de 10 jours la reprise de l'audition de la cause en petites créances et elle était le suivi de l'entreprise aux échanges avec M. Darren Murphy. La liste de contacts comprenait une chronique détaillée sur 13 pages de fichier informatique des interactions entre la requérante et le service à la clientèle, du 25 juillet 2002 au 9 novembre, 2006.
4. Le 13 février, 2007, la journée suivant la conclusion de l'audition de la cause de la requérante en cour de petites créances, le Ministre lui a fait part de la réponse qui suit :

La présente est en réponse à votre récente demande d'aide en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* en vue d'obtenir des documents relatifs à votre numéro de compte...

Je crois comprendre que Darren Murphy, ancien gestionnaire d'Énergie Nouveau-Brunswick pour la région centrale, a pris des dispositions en vue de vous fournir l'information demandée. C'est pourquoi nous n'avons pas traité votre demande; je vous retourne par ailleurs votre chèque de 5 \$.

5. Le 5 avril 2007 une étude des dossiers de la Commission d'énergie électrique a été effectué, conformément au paragraphe 7(4) de la Loi. En réponse à la requête du 22 février, le Ministre indique que la Commission d'énergie n'a aucun document à communiquer à la requérante en réponse à cette pétition. Selon lui, tous les documents répondant ont déjà été partagé avec la requérante par le biais de la procédure en cour de petites créances mise à part quelques courriels et correspondances qui sont exemptés du devoir de divulgation en raison du privilège entre avocat et client qui s'y applique.
6. Les documents répondants identifiés par le Ministre ont été regroupés en trois cartables à anneau, les photocopies des dits documents formant environ 5 à 6 pouces d'épaisseur. Plusieurs des documents y apparaissent deux fois. La plupart des documents déjà divulgués étaient contenus dans des affidavits déposés en cour de petites créances. Les documents comprenaient ce qui suit :

2 février 2007	relevé des communications avec Énergie NB
17 mars, 2007	La décision de l'arbitre Myer Rabin déboutant la requérante dans sa cause de petites créances.
5 mars, 2007	Affidavit d'Albert Dupuis
6 mars, 2007	Affidavit de Darren Murphy
6 mars, 2007	Affidavit de Louis Haché
5 mars, 2007	Rapport d'expertise de Ernst Wiebe
9 mars, 2007	Affidavit de Colin Murray
9 mars, 2007	Affidavit de Steve Wilcox
diverses dates	liasse de courriels et d'autres correspondances entre Me. Haines et ses clients et témoins en préparation de l'audition à différentes dates entre septembre 2006 et février 2007
diverses dates	liasse de coupures de journaux

7. Aucun autre document répondant n'a été identifié par le Ministre ou la Commission d'énergie.
8. L'alinéa 6 f) de la loi exempte les documents qui « pourraient entraîner la divulgation de consultations juridiques données à une personne ou à un ministre par un légiste de la couronne, ou violer le secret professionnel qui existe entre un avocat et son client à propos d'une affaire d'ordre ministériel. »
9. Il n'y a aucun doute à mon sens que les documents sur lequel le Ministre revendique une exemption en vertu de l'alinéa 6(f) sont effectivement exempts en raison du secret professionnel. (voir *Mackin c. Nouveau Brunswick (Procureur Général)* (1996), 183 RNB (2^e) 223 (B.R.) (Larlee, J.) et *Hagerman c. Minister of Energy* NBRIOR-2006-18 du 12 juillet 2006.)
10. Étant donné la divulgation très complète du Ministre lors de la procédure en cour de petites créances, et la confirmation plus récente du Ministre qu'il n'y a pas d'autres documents reliés à la plainte en sa possession, il n'y a pas lieu de recommander une divulgation plus complète dans ce dossier. Dans la mesure où la plaignante demande de voir les rapports d'expertise qui permettait à la Commission de conclure que son transformateur n'était pas défectueux, la réponse semble être qu'il n'a pas de résultats de test ou de rapports indépendants confirmant ces faits autres que les tests effectués par Ralph

Smith et Steve Wilcox et dont la requérante était bien au courant.

11. Cependant, il aurait été préférable de communiquer tous les renseignements dévoilés au procès par le biais des divers affidavits en temps plus opportun. La demande d'accès à l'information a été effectuée en décembre 2006 et selon la loi une réponse aurait dû être acheminée à la requérante avant le 6 janvier 2007, plus d'un mois avant la reprise de son procès.
12. Parmi les affidavits dévoilés au procès on retrouve une lettre du conseil général adjoint de la Commission d'énergie à l'avocat de la requérante sommant la requérante de cesser de vilipender les représentants d'Énergie NB et indiquant que la société ne partagerait plus d'information avec la requérante à moins d'être obligée à le faire. La lettre du 8 mars 2004 de Lynn Walsworth à Robert Basque indique clairement ce qui suit :

Nous accusons réception de votre lettre du 3 mars 2004, accompagnée de l'autorisation de M^{me} Cormier de vous transmettre, ainsi qu'à l'ingénieur Ralph Smith, des renseignements personnels la concernant. Il est entendu que cette autorisation couvrira Énergie NB relativement à tout ce qui pourrait constituer des « renseignements personnels » relatifs à M^{me} Cormier au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutefois, nous constatons que la plus grande partie des renseignements demandés par M. Smith ne sont pas des « renseignements personnels » au sens de ladite loi. Si vous désirez, toujours sous les auspices de cette autorisation, fournir une liste réduite des documents se rapportant uniquement aux locaux et aux comptes d'électricité de M^{me} Cormier, nous serons heureux de vous les fournir, comme nous le faisons pour tous nos clients.

...

Étant donné la campagne de diffamation contre Énergie NB dans laquelle semble engagée M^{me} Cormier, nous ne sommes plus disposés à coopérer avec elle. Si on fait exception des renseignements qu'elle est légalement autorisée d'obtenir (la partie personnelle desdits renseignements, tel que mentionné précédemment, lui sera fournie, si la demande est faite conformément aux normes relatives à la demande de renseignements personnels raisonnablement acceptées au Canada), Énergie NB n'est nullement disposée à fournir d'autres renseignements.

13. Dans les circonstances, comme la requérante avait déjà été avisée par Énergie NB qu'elle ne lui partagerait de l'information que dans les strictes exigences de la loi, il eut été préférable que la société de la couronne se conforme strictement à la loi lorsque la demande lui est parvenu. Le fait qu'il y avait un litige en cours et que la demande ait été acheminé plus de deux mois avant la reprise du procès ne fait qu'augmenté le devoir de diligence dû par le Ministre et la société de la couronne dans ce dossier.

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 23 avril 2007.

Bernard Richard, Ombudsman